

Cuivre.—4 centins par unité, c'est-à-dire par 1 pour 100 de cuivre contenu dans chaque tonne de 2,352 livres de minerai vendu ou fondu.

Plomb.—2 centins par unité.

Fer.—5 centins par tonne de 2,240 livres de minerai vendu ou fondu.

Étain et pierres précieuses et tous autres minéraux qui peuvent être réservés—5 pour 100 de leur valeur.

Le Gouverneur en conseil a le pouvoir d'abaisser le taux des droits régalien ainsi fixés sur le fer, le cuivre, le plomb, l'étain et les pierres précieuses, si on lui démontre que les concessionnaires ont commencé sérieusement les travaux d'extraction. Les titres de concession des mines de houille ont comme clause conditionnelle, que les droits régalien sur le charbon pourront être augmentés, diminués ou autrement modifiés par la législation.

QUÉBEC.

La législation minière de la province de Québec établit que les droits de mine sont propriété distincte de ceux du sol qui recouvre les mines et minéraux, à moins que le propriétaire de la surface n'ait acquis de la Couronne, comme concession minière ou autrement, la propriété du sous-sol.

Les concessions de mines sont de trois sortes :—

1. Dans les territoires non encore arpentés (*a*) la première classe comprend les concessions de 400 acres ; (*b*) la seconde, celles de 200 ; (*c*) la troisième, celles de 100.

2. Dans les townships arpentés, les trois classes comprennent un, deux ou quatre lots respectivement.

Toutes terres qu'on croit contenir des mines ou minerais et appartenant à la Couronne, peuvent être acquises du commissaire des terres de la Couronne, (*a*) comme concession de mines, par voie d'achat ; ou (*b*) en vertu d'un permis d'occupation et d'exploitation.

Aucune concession de mine ne peut être faite par le commissaire des terres à une même personne pour une étendue de plus de quatre cents acres. Toutefois, le Gouverneur en conseil peut dans certaines circonstances spéciales, faire des concessions de plus grande étendue, et couvrant jusqu'à mille acres.

Les droits imposés et qu'il faut payer en plein, au moment de l'achat, sont de \$5 et \$10 par acre pour les terrains renfermant les métaux supérieurs.*

Le premier chiffre mentionné étant pour les terrains situés à plus de 12 milles, et le second chiffre pour les terrains situés à moins de 12 milles, d'un chemin de fer.

Pour les terrains contenant des métaux dits inférieurs, les prix demandés sont \$2 et \$4 suivant la distance du chemin de fer.

A moins de disposition au contraire dans les lettres patentes quand il s'agit de l'extraction des métaux supérieurs, le titulaire a le droit de faire l'extraction de tous les métaux qu'il découvrira dans l'étendue de sa concession ; quand il s'agit de l'extraction des métaux inférieurs, ces derniers seulement doivent être extraits.

* Les métaux supérieurs sont l'or, l'argent, le plomb, le cuivre, le nickel, la plumbagine, l'amiante, le mica et le phosphate de chaux. Les métaux inférieurs comprennent tous autres métaux et minerais.